COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 122/24
Luxembourg, le 29 juillet 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-591/21 P | Ryanair et Laudamotion/Commission

Covid-19 : la Cour de justice confirme la légalité du prêt subordonné de 150 millions d'euros accordé par l'Autriche à Austrian Airlines à l'été 2020

Elle rejette définitivement le recours introduit par Ryanair et Laudamotion contre l'approbation de cette aide par la Commission

Le 23 juin 2020, l'Autriche a notifié à la Commission européenne une mesure d'aide sous la forme d'un prêt subordonné (convertible en subvention) de 150 millions d'euros en faveur d'Austrian Airlines (AUA), qui fait partie du groupe Lufthansa [1]. Cette mesure visait à indemniser AUA pour les dommages résultant de l'annulation ou de la reprogrammation de ses vols en raison de la pandémie de Covid-19.

Par décision du 6 juillet 2020 [2], la Commission a approuvé cette aide [3].

Ryanair et Laudamotion ont contesté cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne, sans succès. Par arrêt du 14 juillet 2021 [4], le Tribunal a rejeté leur recours. Il a notamment constaté que l'aide en cause, déduite des subventions octroyées, dans le même contexte, par l'Allemagne au groupe Lufthansa, ne constitue pas une surcompensation en faveur de ce groupe.

Ryanair et Laudamotion ont alors formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal devant la Cour de justice.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour** rejette ce pourvoi et **confirme** ainsi **la décision de la Commission approuvant l'aide litigieuse**.

La Cour souligne notamment qu'**un État membre peut, pour des raisons objectives, réserver à une seule entreprise une aide visant à remédier aux dommages causés par un événement extraordinaire**.

Ryanair et Laudamotion ne peuvent pas, au stade du pourvoi, remettre en cause les affirmations du Tribunal, selon lesquelles **les parts de marché de AUA étaient « significativement plus élevées** que celles de la deuxième compagnie aérienne » et que **AUA était, « en proportion et par l'ampleur de ses activités en Autriche, significativement plus touchée** par [l]es restrictions [imposées dans le cadre de la pandémie de Covid-19] que ne l'[était] Ryanair ».

Le principe de proportionnalité n'exige pas non plus de répartir les aides entre toutes les victimes de l'événement extraordinaire en cause proportionnellement aux dommages subis par celles-ci.

Par ailleurs, Ryanair et Laudamotion n'ont pas établi que l'aide en cause constituait, du fait qu'elle ne bénéficiait qu'à AUA, une entrave à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services. En effet, elles n'ont pas démontré que cette aide produisait des effets restrictifs qui allaient au-delà de ceux qui sont inhérents à une aide d'État. Le choix de AUA en tant qu'unique bénéficiaire de l'aide en cause est inhérent au caractère sélectif de cette aide.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ✆ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Europe by Satellite » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

[1] Brussels Airlines, Swiss International Air Lines et Edelweiss Air font, entre autres, également partie de ce groupe.

[2] Décision C(2020) 4684 final de la Commission, du 6 juillet 2020 relative à l'aide d'État SA.57539 (2020/N) – Autriche – COVID-19 – Aide en faveur d'Austrian Airlines (voir aussi le communiqué de presse de la Commission IP/20/1275).

[3] En tant qu'aide destinée à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires.

[4] Arrêt du Tribunal Ryanair et Laudamotion/Commission (Austrian Airlines ; Covid-19), T 677/20 (voir aussi le communiqué de presse n° 125/21).